

fera des changemens, quant aux Anciennes Loix, Coutumes et Usages, qui pourraient être nécessaires suivant les circonstances, qu'avec les plus grands ménagemens, et les considérations les plus réfléchies.

En demandant une distinction dans la dispensation des emplois, nous n'avons point seulement entendu parler en faveur des Oposans à la Chambre d'Assemblée : mais en faveur de tous les sujets Canadiens en général, qui étant le plus grand nombre, doivent y être admis proportionnellement avec les Anciens sujets, particulièrement dans les tribunaux de Justice et la Chambre du Conseil, où leurs intérêts sont journellement discutés.

Vos Suplians ne feraient aucune attention au paragraphe répété dans les trois Adresses des demandans d'une Chambre d'Assemblée, multiplié à dessein, de la remarque qu'ils y font sur les signatures des Conseillers et Juges, si par leur réflexion retenuë, ils ne paraissaient point déjà persuadés qu'ils se saisiraient, en vertu du pouvoir d'une Chambre d'Assemblée, de la précieuse prérogative de la Couronne, de nommer et constituer, Son Conseil et ses Juges. Ce n'est point, My Lord, la crainte, ni l'idée d'être destitués qui les ont engagé à signer l'Adresse du 13 Octobre dernier : Plus ils sont liés à la Province par leur état, plus ils ont crû, être de leur devoir de s'opposer à des projets contraires au bonheur du Païs. Si ces signatures les ont si fort affectés, pourquoi cherchent-ils à donner à penser, par leur Tableau comparatif, que les trois Conseillers Canadiens qui n'ont point signé contre la Chambre d'Assemblée, sont corps avec eux : Nous osons assurer Votre Excellence que malgré le refus, que quelques considérations particulières leur a fait faire, ces trois Messieurs n'y sont pas moins Oposés.

Nous nous recomandons, My Lord, à la Justice, à l'équité et à la profonde Sagesse de Votre Excellence, et nous vous prions humblement, à ce qu'il vous plaise faire tel rapport à sa Majesté, qui puisse lui faire voir l'importance de

nos